

1) L'article 15 de la huitième directive 84/253/CEE du Conseil, du 10 avril 1984, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables, permet à tous les États membres d'agrèer les personnes qui répondent aux conditions prévues à cet article, à savoir celles qui ont la qualité, dans l'État membre concerné, pour effectuer le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et qui l'exerçaient jusqu'à la date visée audit article 15, sans les obliger à réussir au préalable à un examen d'aptitude professionnelle.

Toutefois, ledit article 15 s'oppose à ce qu'un État membre utilise la faculté qui y est prévue au-delà du délai d'un an commençant à courir à compter de la date d'application des dispositions nationales transposant ladite directive, date ne devant pas, en tout état de cause, être postérieure au 1^{er} janvier 1990.

2) L'article 11 de la huitième directive 84/253 permet à un État membre d'accueillir d'agrèer, pour l'exercice de l'activité de contrôle légal des documents comptables, les professionnels déjà agrèés dans un autre État membre, sans les soumettre à un examen d'aptitude professionnelle, si les autorités compétentes dudit État membre d'accueil jugent leurs qualifications équivalentes à celles exigées par la législation nationale de leur État, conformément à ladite directive.

(¹) JO C 289 du 13.10.2001

ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 5 octobre 2004

dans les affaires jointes C-397/01 à C-403/01 (demandes de décision préjudicielle de l'Arbeitsgericht Lörrach): Bernhard Pfeiffer (C-397/01), Wilhelm Roith (C-398/01), Albert Süß (C-399/01), Michael Winter (C-400/01), Klaus Nestvogel (C-401/01), Roswitha Zeller (C-402/01), Matthias Döbele (C-403/01) contre Deutsches Rotes Kreuz, Kreisverband Waldshut eV (¹)

(Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 93/104/CE — Champ d'application — Secouristes accompagnant des ambulances dans le cadre d'un service de secours organisé par le Deutsches Rotes Kreuz — Portée de la notion de «transports routiers» — Durée maximale hebdomadaire de travail — Principe — Effet direct — Dérogation — Conditions)

(2004/C 300/03)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-397/01 à C-403/01, ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 234

CE, introduites par l'Arbeitsgericht Lörrach (Allemagne), par décisions du 26 septembre 2001, parvenues à la Cour le 12 octobre 2001, dans les procédures Bernhard Pfeiffer (C-397/01), Wilhelm Roith (C-398/01), Albert Süß (C-399/01), Michael Winter (C-400/01), Klaus Nestvogel (C-401/01), Roswitha Zeller (C-402/01), Matthias Döbele (C-403/01) contre Deutsches Rotes Kreuz, Kreisverband Waldshut eV, la cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, C. Gulmann, J.-P. Pisssochet et J. N. Cunha Rodrigues, présidents de chambre, M. R. Schintgen (rapporteur), M^{mes} F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et K. Lenaerts, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 5 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) a) Les articles 2 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, ainsi que 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doivent être interprétés en ce sens que l'activité des secouristes, exercée dans le cadre d'un service de secours médical d'urgence tel que celui en cause au principal, relève du champ d'application desdites directives.

b) La notion de «transports routiers», au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 93/104, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne vise pas l'activité d'un service de secours médical d'urgence, alors même que celle-ci consiste, à tout le moins en partie, à utiliser un véhicule et à accompagner le patient pendant le trajet vers l'hôpital.

2) L'article 18, paragraphe 1, sous b), i), premier tiret, de la directive 93/104 doit être interprété en ce sens qu'il exige une acceptation explicitement et librement exprimée par chaque travailleur pris individuellement pour que le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures, telle que prévue à l'article 6 de la directive, soit valide. À cet égard, il ne suffit pas que le contrat de travail de l'intéressé se réfère à une convention collective qui permet un tel dépassement.

3) L'article 6, point 2, de la directive 93/104 doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles au principal, il s'oppose à la réglementation d'un État membre qui, s'agissant des périodes de permanence («Arbeitsbereitschaft») assurées par des secouristes dans le cadre d'un service de secours médical d'urgence d'un organisme tel que le Deutsches Rotes Kreuz, a pour effet de permettre, le cas échéant au moyen d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise fondé sur une telle convention, un dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures fixée par cette disposition;

— ladite disposition remplit toutes les conditions requises pour produire un effet direct;

— saisie d'un litige opposant exclusivement des particuliers, la juridiction nationale est tenue, lorsqu'elle applique les dispositions du droit interne adoptées aux fins de transposer les obligations prévues par une directive, de prendre en considération l'ensemble des règles du droit national et de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte ainsi que de la finalité de cette directive pour aboutir à une solution conforme à l'objectif poursuivi par celle-ci. Dans les affaires au principal, la juridiction de renvoi doit donc faire tout ce qui relève de sa compétence pour empêcher le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail qui est fixée à 48 heures en vertu de l'article 6, point 2, de la directive 93/104.

(¹) JO C 3 du 5.1.2002

ARRÊT DE LA COUR

(assemblée plénière)

du 5 octobre 2004

dans l'affaire C-475/01: Commission des Communautés européennes contre République hellénique (¹)

(Manquement d'État — Violation de l'article 90, premier alinéa, CE — Droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques — Application à l'ouzo d'un taux moins élevé que celui appliqué aux autres boissons alcooliques — Conformité de ce taux avec une directive qui n'a pas été attaquée dans le délai prévu à l'article 230 CE)

(2004/C 300/04)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-475/01, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 6 décembre 2001, Commission des Communautés européennes (agents: M. E. Traversa et M^{me} M. Condou Durande), soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M. K. Manji), contre République hellénique (agents: M^{me} A. Samoni-Rantou et M. P. Mylonopoulos), la Cour (assemblée plénière), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, A. Rosas, C. Gulmann, J.-P. Puissochet et J. N. Cunha Rodrigues, présidents de chambre, M. R. Schintgen, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 5 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le recours est rejeté.

2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.

3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 68 du 16.3.2002

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 14 octobre 2004

dans l'affaire C-36/02 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht): Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs-GmbH contre Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn (¹)

(Libre prestation des services — Libre circulation des marchandises — Restrictions — Ordre public — Dignité humaine — Protection des valeurs fondamentales consacrées par la constitution nationale — «Jouer à tuer»)

(2004/C 300/05)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-36/02, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), par décision du 24 octobre 2001, parvenue à la Cour le 12 février 2002, dans la procédure: Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs-GmbH contre Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M. A. Rosas (rapporteur), M^{me} R. Silva de Lapuerta, MM. K. Lenaerts et S. von Bahr, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 14 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'une activité économique consistant en l'exploitation commerciale de jeux de simulation d'actes homicides fasse l'objet d'une mesure nationale d'interdiction adoptée pour des motifs de protection de l'ordre public en raison du fait que cette activité porte atteinte à la dignité humaine.

(¹) JO C 109 du 4.5.2002